

Procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution : Sites en soutirage (consommateurs) et en injection (producteurs) dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 36 kVA. (hors branchements des producteurs dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 3 kVA)

HISTORIQUE DU DOCUMENT		
Indice	Nature de la modification	Date publication
V1.0	Création	1/2/2011
V1.1	Retrait du périmètre de la procédure des raccordements de sites producteurs ≤ 3 kVA ne nécessitant pas d'extension et ajout de la possibilité de réaliser une pré-étude	18/07/2011

1	<u>OBJET DU DOCUMENT</u>	4
2	<u>ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION</u>	4
2.1	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	4
2.2	TENSION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE	4
2.3	RACCORDEMENT DE REFERENCE	5
2.4	MAITRISE D'OUVRAGE DU RACCORDEMENT	6
2.4.1	TRAVAUX SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE D'UN AUTRE GESTIONNAIRE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	6
2.4.2	TRAVAUX SOUS LA MAITRISE D'OUVRAGE D'UNE COLLECTIVITE	6
2.4.3	TRAVAUX REALISES PAR LE DEMANDEUR DU RACCORDEMENT	6
2.5	BAREME DE RACCORDEMENT	8
3	<u>DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RPD</u>	9
3.1	DEMANDEUR DU RACCORDEMENT	9
3.2	CONSTITUTION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT OU DE PRE-ETUDE	9
3.2.1	PRE-ETUDE	9
3.2.2	DEMANDE DE RACCORDEMENT	9
3.3	PRISE EN COMPTE DES SOUHAITS DES DEMANDEURS	10
3.4	CAPACITE D'ACCUEIL DES OUVRAGES	10
3.5	FILE D'ATTENTE	10
3.5.1	ENTREE DANS LA FILE D'ATTENTE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	11
3.5.2	MAINTIEN DANS LA FILE D'ATTENTE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	11
3.5.3	SORTIE DE LA FILE D'ATTENTE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	11
3.6	REFUS D'INSTRUIRE UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT OU INTERRUPTION D'UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT	11
4	<u>DESCRIPTION DES PROCEDURES</u>	13
4.1	PRE-ETUDE	13
4.2	DEMANDE DE RACCORDEMENT	14
4.3	ETUDE DE RACCORDEMENT	15
4.4	PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE	16
4.5	CONVENTION DE RACCORDEMENT	19
4.6	REALISATION ET MISE EN EXPLOITATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	21
4.7	MISE SOUS TENSION DES INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR	21
4.8	MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT ET REPRISE DE L'ETUDE	22
4.8.1	IL N'Y A PAS DE FILE D'ATTENTE, NI D'AUTRES PROJETS IMPACTANT LE RESEAU BT	23
4.8.2	IL Y A UNE FILE D'ATTENTE OU D'AUTRES PROJETS IMPACTANT LE RESEAU BT	23
4.9	CONVENTION D'EXPLOITATION	23
5	<u>ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	24
5.1	PHASE DE CONCERTATION	24



Documentation Technique de Référence

5.2 ENTREE EN VIGUEUR DES PROCEDURES 24
5.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES..... 24

1 OBJET DU DOCUMENT

En application de la décision de la Commission de Régulation de l'Énergie du 11 juin 2009, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité publient dans leur documentation technique de référence (DTR) les procédures de traitement des demandes de raccordement des installations des utilisateurs aux réseaux publics de distribution (RPD). Cette publication garantit à l'utilisateur que sa demande de raccordement est traitée de façon objective, non-discriminatoire et transparente.

Ces procédures concernent aussi bien le premier raccordement au RPD, que les évolutions du raccordement d'une installation existante.

2 ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

2.1 Puissance de raccordement

Le demandeur d'un raccordement doit tout d'abord définir sa puissance de raccordement avec l'aide éventuelle de SICAE-OISE. C'est un paramètre déterminant qui permet au gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité de mener les études techniques nécessaires au dimensionnement du raccordement. La puissance de raccordement est supérieure ou égale à la puissance maximale de l'installation. Dans le cas d'un site en soutirage et en injection, SICAE-OISE effectue deux études de raccordement, l'une sur la base de la puissance de raccordement en injection, l'autre sur la base de la puissance de raccordement en soutirage.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de connexion est définie en concertation avec SICAE-OISE.

Les fiches de collecte publiées sur le site INTERNET de SICAE-OISE permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance.

La puissance de raccordement est exprimée en multiples de 1 kVA.

2.2 Tension de raccordement de référence

Il s'agit de la tension nominale à laquelle est normalement desservi un utilisateur du réseau en fonction de la puissance de raccordement qu'il a indiquée.

Néanmoins, le demandeur du raccordement peut solliciter un raccordement :

- à une tension supérieure à la tension de référence ;
- sous certaines conditions, à titre exceptionnel et dérogatoire, à une tension inférieure à la tension de référence.

a) La tension de raccordement de référence est indiquée dans le tableau suivant :

Tension de référence	Puissance de raccordement maximale pour les sites en injection	Puissance de raccordement maximale pour les sites en soutirage
230 V monophasé	18 kVA	12 kVA
400 V triphasé	250 kVA	250 kVA
HTA (15 kV ou 20 kV selon la zone)	12 MW	40 MW ou 100/d (MW) où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau public de distribution.

b) raccords dérogatoires à une tension différente de la tension de référence.

Les seuls cas de dérogation sont les suivants :

☞ un consommateur qui demande une puissance inférieure ou égale à 12 kVA peut solliciter un raccordement en 230/400 V triphasé s'il utilise des équipements nécessitant un système de tensions triphasées.

☞ un consommateur peut solliciter, à titre dérogatoire et exceptionnel, un raccordement en 230 V monophasé lorsque la puissance de raccordement est strictement supérieure à 12 kVA et inférieure ou égale à 18 kVA. SICAE-OISE n'est tenue d'y donner une suite favorable que dans le cas où l'étude réalisée ne met pas en évidence de contraintes particulières sur le réseau public de distribution.

2.3 Raccordement de référence

Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- et conforme à la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire des réseaux publics de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret 2007-1280 du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème mentionné à l'article 2 de l'Arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi 2000-108.

Le demandeur du raccordement peut solliciter un raccordement différent de l'opération de raccordement de référence (par exemple : exigence particulière de qualité de fourniture,...) s'il est techniquement et administrativement réalisable.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative de SICAE-OISE, sans impact sur la contribution due par le demandeur du raccordement.

2.4 Maîtrise d'ouvrage du raccordement

2.4.1 Travaux sous la maîtrise d'ouvrage d'un autre Gestionnaire du Réseau Public de Distribution

Le raccordement d'un utilisateur est effectué normalement sur le réseau exploité par le gestionnaire du réseau public de distribution dont la zone de desserte exclusive inclut l'installation dans son périmètre.

Toutefois, dans un souci d'intérêt général, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire du réseau public de distribution différent en cas d'accord entre l'utilisateur, les deux gestionnaires des réseaux public de distribution et la ou les autorités organisatrices territorialement compétentes. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau public qui réalise le raccordement devient l'interlocuteur unique du demandeur.

2.4.2 Travaux sous la maîtrise d'ouvrage d'une Collectivité

Conformément au cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, l'autorité concédante ou la commune peut réaliser tout ou partie des travaux de raccordement. La liste des communes concernée est donnée en Annexe 1.

Dans tous les cas, la demande de raccordement ou de pré-étude doit être adressée à SICAE-OISE qui réalise les études dans le cadre de sa mission de développement des réseaux conférée par la Loi. SICAE-OISE transmet la demande de raccordement et la solution technique à la Collectivité. SICAE-OISE informe le demandeur du partage de la maîtrise d'ouvrage et lui communique les coordonnées de la Collectivité concernée. Il appartient au demandeur de se rapprocher de celle-ci pour connaître les coûts et les délais de réalisation des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

2.4.3 Travaux réalisés par le demandeur du raccordement

Outre la réalisation par le demandeur du raccordement des ouvrages qui ne sont pas destinés à être incorporés à la concession, la proposition technique et financière et la convention de raccordement lorsqu'elle existe indiquent les travaux qui sont réalisés par ce dernier ; il peut s'agir notamment :

- Des ouvrages de raccordement au réseau public de distribution d'un producteur ;
- Des aménagements permettant la pose des câbles sur le domaine privé du demandeur (passage en caniveau, gaines ou en pleine terre sur ses terrains, ...) ;
- De la mise à disposition d'un local destiné à accueillir un poste de transformation HTA/BT de distribution publique.

Ces travaux doivent être réalisés selon les prescriptions techniques fournies par SICAE-OISE, faisant l'objet le cas échéant d'un cahier des charges.

Ils doivent être réalisés par le demandeur du raccordement dans des délais convenus avec SICAE-OISE. La mise à disposition des ouvrages de raccordement du réseau public de distribution réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE, à la date et au coût prévus, est subordonné au respect de ces délais par le demandeur du raccordement. Le demandeur est



Documentation Technique de Référence

également responsable de l'éventuel préjudice financier subi par SICAE-OISE en cas de retard dans les travaux dont il a la responsabilité.

2.5 Barème de raccordement

La facturation du raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution exploités par SICAE-OISE est réalisée conformément au barème en vigueur à la date d'envoi de la proposition technique et financière.

Ce barème est publié sur le site INTERNET de SICAE-OISE. Au préalable, il a été transmis à la Commission de régulation de l'énergie qui, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, a la possibilité de s'y opposer dans les délais prescrits.

Lorsque le projet est soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme et qu'une extension est nécessaire en dehors de son terrain d'assiette, la Collectivité compétente en matière d'urbanisme doit qualifier celle-ci :

- ✚ Soit d'équipement propre ;
- ✚ Soit d'équipement public exceptionnel ;
- ✚ Soit d'équipement public.

Lorsqu'il s'agit d'un équipement public, la Collectivité sera redevable de la contribution pour l'extension en dehors du terrain d'assiette de l'opération, sauf dans les cas suivants :

- Le raccordement est réalisé au niveau de tension BT,
- Et :
 - L'extension consiste à adapter ou à remplacer des ouvrages existants,
Ou
 - L'extension consiste à créer un ouvrage en parallèle à un ouvrage existant au même niveau de tension pour en éviter le remplacement.

Dans le cas d'un équipement public, les travaux de raccordement du demandeur ne peuvent débuter qu'après acceptation de la proposition technique et financière par la Collectivité compétente en matière d'urbanisme.

3 DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RPD

3.1 Demandeur du raccordement

Le demandeur du raccordement peut être le propriétaire du site, l'utilisateur final ou un tiers dûment mandaté.

SICAE-OISE n'impose pas un formalisme particulier pour le mandat, toutefois ce dernier doit indiquer de manière précise les pouvoirs délégués au mandataire par le mandant.

Si le mandat le prévoit, la proposition technique et financière peut être signée par le mandataire, par contre la convention de raccordement est obligatoirement signée par le propriétaire du site, le contrat d'accès au réseau de distribution et la convention d'exploitation par l'utilisateur final.

Si le demandeur du raccordement n'est pas propriétaire du local ou du terrain à desservir et n'est pas mandaté par le propriétaire, il doit obtenir l'accord préalable écrit du propriétaire afin que SICAE-OISE puisse réaliser les ouvrages en concession situés en domaine privé et nécessaires à l'alimentation du site.

3.2 Constitution de la demande de raccordement ou de pré-étude

3.2.1 Pré-étude

La pré-étude décrite par la suite ne nécessite pas autant de détails que l'étude de raccordement. Les données indispensables pour mener à bien la pré-étude sont les suivantes :

- Nom et coordonnées du demandeur,
- Puissance de raccordement (kVA),
- Le besoin éventuel d'une alimentation triphasée pour des usages particuliers,
- Adresse du site à alimenter,
- Plan de situation à une échelle adaptée (1/5000^{ème} ou 1/2000^{ème}),
- Extrait cadastral avec repérage de la parcelle et l'emplacement souhaité du point de connexion au réseau public (coffret en limite du domaine public),
- L'emplacement projeté pour la future construction.

Si une de ces informations n'est pas communiquée, il ne sera pas donné suite à la demande de pré-étude.

3.2.2 Demande de raccordement

Celle-ci doit permettre de situer géographiquement le site à raccorder au réseau public de distribution, et indiquer les caractéristiques techniques de l'installation électrique afin que SICAE-OISE puisse réaliser les différentes études décrites dans sa documentation technique de référence. Des fiches de collecte permettant de rassembler ces différentes données sont publiées sur le Site INTERNET de SICAE-OISE et font partie intégrante de la présente procédure. La demande est considérée comme complète, lorsque toutes les

informations requises dans les fiches de collecte sont fournies par le demandeur du raccordement. Parmi celles-ci figurent notamment :

- ✚ L'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration d'exploitation dans les cas prévus par la réglementation en vigueur pour les sites producteurs ;
- ✚ Une attestation sur l'honneur que :
 - Soit son projet ne relève pas des dispositions du Code de l'urbanisme et n'est pas soumis à une étude d'impact ;
 - Soit celui-ci a obtenu toutes les autorisations prévues par ce même Code ;
 - Soit son projet a obtenu l'autorisation administrative faisant suite à l'étude d'impact.

Dans tous les cas, SICAE-OISE adresse au demandeur du raccordement un formulaire qui précise :

- Les noms et coordonnées de ses interlocuteurs au sein de SICAE-OISE ;
- Si la demande est complète, sa date de réception et le cas échéant sa position dans la file d'attente ;
- Si la demande est incomplète, les données manquantes que le demandeur doit transmettre à SICAE-OISE sous 1 mois. Si ce délai est dépassé, le demandeur doit renouveler totalement sa demande.

3.3 Prise en compte des souhaits des demandeurs

L'étude de raccordement est réalisée selon les principes définis aux chapitres 2.2 et 2.3. Le demandeur du raccordement a la possibilité de solliciter un raccordement différent du raccordement de référence.

Les besoins peuvent être exprimés lors de la visite technique sur site.

S'il est possible de satisfaire les souhaits spécifiques exprimés par le demandeur du raccordement, la proposition technique et financière est établie en conséquence. Dans le cas contraire, SICAE-OISE notifie au demandeur, par courrier, les raisons de son refus eu égard aux dispositions réglementaires ou à celles de sa documentation technique de référence.

3.4 Capacité d'accueil des ouvrages

Les possibilités de raccordement sur un réseau public de distribution dépendent de plusieurs paramètres électriques (tenue de la tension, tenue thermique des ouvrages, puissance de court-circuit, contraintes sur les réseaux amont), ainsi que de l'évolution des charges sur ce réseau (nouvelles installations, modifications de puissance des installations existantes).

Dans ces conditions, il n'est matériellement pas possible de définir en permanence pour chaque ouvrage de Distribution sa capacité d'accueil, notamment si l'on ne connaît pas les caractéristiques précises de l'installation qui doit y être raccordée.

Cela étant, SICAE-OISE publie deux fois par an sur son site INTERNET les capacités d'accueil des postes 63/20 kV. Le lecteur pourra consulter à ce sujet le chapitre 3.4 de la procédure de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution des sites de puissance supérieure à 36 kVA.

3.5 File d'attente

Plusieurs demandes de raccordement peuvent impacter le même réseau ou un réseau amont. Par exemple, plusieurs demandes de raccordement de productions photovoltaïques

situées sur des réseaux BT issus du même poste de Distribution Publique peuvent impacter ce dernier. Dans ce cas, il est nécessaire de réaliser les études les unes à la suite des autres. Ceci justifie la création de files d'attente dont les demandeurs de pré-études ou d'études de raccordement sont informés.

3.5.1 Entrée dans la file d'attente du réseau public de distribution

Un projet entre dans la file d'attente lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- la demande d'étude de raccordement est complète ;
- le demandeur a réglé les frais d'étude précisés dans le barème de raccordement mentionné au § 2.5 ;
- le demandeur a fourni une attestation sur l'honneur que :
 - Soit son projet ne relève pas des dispositions du Code de l'urbanisme et n'est pas soumis à une étude d'impact ;
 - Soit celui-ci a obtenu toutes les autorisations prévues par ce même Code ;
 - Soit son projet a obtenu l'autorisation administrative faisant suite à l'étude d'impact.

3.5.2 Maintien dans la file d'attente du réseau public de distribution

Le projet est maintenu dans la file d'attente pendant toute la durée de l'étude, ainsi que pendant la durée de validité de la proposition technique et financière et celle de la convention de raccordement.

3.5.3 Sortie de la file d'attente du réseau public de distribution

Un projet est sorti de la file d'attente et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets :

- ✓ A l'initiative du demandeur qui en informe SICAE-OISE par écrit ;
- ✓ A l'initiative de SICAE-OISE, si à la date limite de validité de la proposition technique et financière, le demandeur n'a pas donné son accord sur cette proposition et réglé le montant prévu dans celle-ci ;
- ✓ A l'initiative de SICAE-OISE, si à la date limite de validité de la convention de raccordement, le demandeur n'a pas donné son accord sur cette convention et réglé le montant prévu dans celle-ci ;
- ✓ A l'initiative de SICAE-OISE, en cas de résiliation de la convention de raccordement.

Par ailleurs, un projet sort naturellement de la file d'attente à la mise en service des ouvrages de raccordement.

3.6 Refus d'instruire une demande de raccordement ou interruption d'une demande de raccordement

SICAE-OISE peut refuser d'instruire une demande de raccordement pour des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement. Dans ce cas, SICAE-OISE informe le demandeur des motifs de son refus et le notifie à la Commission de régulation de l'énergie.



Documentation Technique de Référence

Par ailleurs un raccordement peut être interrompu à tout moment, y compris après que le demandeur ait accepté la proposition technique et financière ou signé la convention de raccordement dans les cas suivants :

- ✚ Injonction écrite émanant de l'autorité compétente en matière de police ou d'urbanisme ;
- ✚ Refus de la Collectivité compétente en matière d'urbanisme de verser à SICAE-OISE, la contribution due pour les travaux d'extension lorsqu'ils sont à sa charge.

SICAE-OISE rembourse alors au demandeur les acomptes qu'il a versés, déduction faite des dépenses engagées par SICAE-OISE. La responsabilité de SICAE-OISE ne peut dans ce cas être recherchée par le demandeur du raccordement pour les éventuels préjudices subis.

4 DESCRIPTION DES PROCEDURES

4.1 Pré-étude

La préétude n'est pas un préalable à une demande de raccordement. C'est un service offert au demandeur d'un raccordement afin qu'il puisse avoir une estimation du coût et des délais de raccordement dans un laps de temps raisonnable. Les résultats de la préétude n'engagent aucune des parties.

De ce fait, des hypothèses simplificatrices sont utilisées aussi bien au niveau des études que de l'estimation de la contribution du demandeur du raccordement.

A) HYPOTHESES SIMPLIFICATRICES

a) hypothèses simplificatrices au niveau des études.

Les flux de puissance sur les ouvrages BT et les transformations HTA/BT pris en compte dans la préétude sont établis selon les principes suivants :

- Pour les sites en soutirage les charges sont celles utilisées dans le cadre de l'évaluation de la tenue de tension, prévue par la réglementation relative à la qualité des réseaux publics de distribution d'électricité. Les éventuels producteurs raccordés sur le réseau basse tension sont supposés ne pas injecter sur celui-ci ;
- Pour les sites en injection, les charges du réseau sont supposées nulles et les éventuelles productions dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA sont supposées injecter leur puissance maximale. Il n'est pas tenu compte des petits producteurs de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Dans ces conditions, la préétude consiste à déterminer le point de raccordement du site au réseau existant le plus proche où est disponible la tension de raccordement de référence selon le tracé défini en b). Lors de cette préétude, seuls les points suivants sont examinés :

- tenue de la tension et tenue thermique des conducteurs sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants du réseau BT ;
- tenue thermique des ouvrages du poste de transformation de distribution publique HTA/BT.

b) hypothèses simplificatrices au niveau de la contribution.

Le coût estimatif du raccordement avant déduction de la réfaction prévue dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié est établi sur la base du barème de raccordement de SICAE-OISE.

Le tracé retenu pour le chiffrage est le tracé le plus court, empruntant principalement le domaine public, défini à partir de la cartographie existante sans déplacement sur le terrain. Ce tracé suppose que les éventuelles autorisations administratives et servitudes pour l'occupation de domaines privés puissent être obtenues ultérieurement.

Les exigences éventuelles des gestionnaires de voirie (surlargeur de réfection, profondeur d'enfouissement, ...) ne sont pas prises en compte. Sauf si SICAE-OISE dispose d'informations plus précises, l'encombrement du sous-sol est supposé permettre le passage des câbles sous trottoir ou accotements.

Enfin, les ouvrages de raccordement sont dimensionnés sur la base des paliers techniques en vigueur à SICAE-OISE et décrits dans sa documentation technique de référence.

La contribution du demandeur pour le branchement est séparée de la contribution pour l'extension du réseau lorsque celle-ci s'avère nécessaire. En effet, cette dernière est susceptible d'être prise en charge par la Collectivité compétente en matière d'urbanisme sous certaines conditions.

B) ELEMENTS COMMUNIQUE AU DEMANDEUR

SICAE-OISE communique au demandeur les éléments suivants :

- Les éventuels renforcements des réseaux existants devant être réalisés par SICAE-OISE ou les Collectivités dans les communes relevant de l'électrification rurale,
- L'estimation de la contribution pour le branchement et celle pour l'éventuelle extension, avec un niveau de détail compatible avec les hypothèses du A)b),
- Le délai indicatif de réalisation des travaux de raccordement, en supposant que toutes les autorisations requises sont obtenues dans des délais standards,
- Les éventuelles restrictions en soutirage ou en injection tant que tous les travaux de renforcement des réseaux n'ont pas été effectués et une estimation de leur durée lorsque ceux-ci sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE.

C) COUT DE LA PREETUDE

La préétude est gratuite. Toutefois, toute demande d'étude de variante de la première préétude ou de renouvellement d'une demande de préétude pour le même site formulée dans les six mois qui suivent l'envoi des résultats de la première préétude par SICAE-OISE, fait l'objet d'un devis sur la base des taux horaires d'étude figurant dans le barème de raccordement publié sur le site INTERNET de SICAE-OISE.

D) DELAIS

Le délai standard, après réception de la demande complète de préétude, est de trois semaines.

4.2 Demande de raccordement

La demande de raccordement est adressée à SICAE-OISE à l'aide du formulaire ENR0020a, figurant en Annexe II de la présente procédure, auquel sont jointes les fiches de collecte disponibles sur le site INTERNET de SICAE-OISE. Celles-ci précisent les éléments (données techniques, plans,...) qui doivent être obligatoirement fournis pour la réalisation de l'étude. A leur réception, SICAE-OISE procède sous 5 jours ouvrés à la revue de ces éléments et informe le demandeur à l'aide du formulaire ENR0020d :

- Des coordonnées de l'interlocuteur en charge du dossier ;
- Soit que la demande est complète et dans ce cas de la position de la demande dans la file d'attente si celle-ci a été mise en place ;
- Soit que des éléments sont manquants et doivent être fournis par le demandeur.

Si les éléments manquants ne sont pas transmis à SICAE-OISE dans un délai de 2 mois calendaires à compter de la date d'envoi du formulaire ENR0020d, le demandeur est informé qu'il devra refaire une nouvelle demande complète.

Si SICAE-OISE estime que le raccordement peut nécessiter des études ou des travaux sur les réseaux d'un autre gestionnaire conformément au § 2.4.1, elle en informe le demandeur et lui communique à titre indicatif les délais standard prévus dans les procédures de ce gestionnaire. Si une partie des travaux doit être réalisée par une Collectivité, conformément au §2.4.2, SICAE-OISE communique au demandeur les coordonnées de cette Collectivité. Toutefois, le périmètre des travaux sous maîtrise d'ouvrage de celle-ci ne pourra être communiqué au demandeur qu'à l'issue de l'étude de raccordement.

4.3 Etude de raccordement

Les études sont décrites précisément dans la documentation technique de référence de SICAE-OISE. Elles sont réalisées en schéma normal d'exploitation du réseau BT. Elles comprennent notamment :

- a) Pour les sites consommateurs sans injection
- La tenue thermique des ouvrages du poste de transformation de distribution publique HTA/BT ;
 - La tenue de tension sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants BT;
 - La tenue thermique des conducteurs sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants BT.

Si les fiches de collecte mettent en évidence des risques de perturbation, les études complémentaires suivantes peuvent être réalisées :

- Evaluation de l'à-coup de tension à l'enclenchement d'appareils à fort courant d'appel ;
- Evaluation du déséquilibre des charges ;
- Evaluation de l'affaiblissement du signal de transmission tarifaire ;
- Evaluation du niveau de variation rapide de la tension ;
- contrôle des niveaux de courants harmoniques injectés et évaluation des taux de tensions harmoniques pour chaque rang et du taux de distorsion global.

Les études de base sont gratuites.

Si des études complémentaires, parmi celles détaillées ci-dessus, sont nécessaires, celles-ci font l'objet d'un devis préalable établi selon les modalités du barème de raccordement de SICAE-OISE.

- b) Pour les sites en injection
- La tenue thermique des ouvrages du poste de transformation de distribution publique HTA/BT ;
 - La tenue de tension sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants BT ;
 - La tenue thermique des conducteurs sur les ouvrages de raccordement et les ouvrages existants BT.
 - Vérification de la tenue des matériels au courant de court-circuit supplémentaire apporté par l'installation de production ;
 - Evaluation du déséquilibre entre phases ;
 - Contrôle des niveaux de courants harmoniques ;
 - Choix de la protection de découplage ;
 - Aptitude de l'installation de production à rester en fonctionnement lorsque la tension sur le réseau public dépasse des seuils fixés par Arrêté.

Dans le cas des producteurs demandant une puissance de raccordement supérieure à 3 kVA et si les fiches de collecte mettent en évidence des risques de perturbation, les études complémentaires suivantes peuvent être réalisées :

- Evaluation de l'affaiblissement du signal de transmission tarifaire ;
- Evaluation du niveau de variation rapide de la tension ;

Les études de base sont gratuites.

Si des études complémentaires, parmi celles détaillées ci-dessus, sont nécessaires, celles-ci font l'objet d'un devis préalable établi selon les modalités du barème de raccordement de SICAE-OISE.

Le résultat des études complémentaires fait l'objet d'un rapport remis au demandeur du raccordement en même temps que la proposition technique et financière. Ce rapport comporte notamment :

- Un rappel des hypothèses utilisées ;
- L'existence de projets dans la file d'attente ayant une incidence sur les résultats de l'étude ;
- Les contraintes détectées sur le réseau public de distribution et leurs justifications ;
- Les éventuels dispositifs à installer sur le site pour limiter les perturbations ;
- La solution de raccordement de référence et les éventuelles variantes envisageables ;
- Les éventuelles limitations en soutirage ou en injection, le temps nécessaire pour réaliser les travaux de renforcement des réseaux et leur durée.

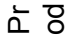
SICAE-OISE a la possibilité de provoquer à tout moment un échange avec le demandeur du raccordement, aussi bien pour un site en injection qu'un site en soutirage, notamment si des contraintes impactant la solution de raccordement de référence sont identifiées ou si des limitations en injection ou soutirage seraient de nature à compromettre le projet.

4.4 Proposition technique et financière

La proposition technique et financière comprend :

- Le rapport d'étude ;
- La consistance des ouvrages de raccordement ;
- Le partage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement ;
- Le coût de la contribution à la charge du demandeur ;
- Les délais prévisionnels de raccordement ;
- Des informations, dès lors qu'elles ne sont pas soumises aux règles de confidentialité, sur les projets antérieurs dans la file d'attente ayant un impact sur les coûts et délais de réalisation des travaux de raccordement.

La proposition technique et financière est adressée au demandeur du raccordement dans les délais fixés ci-dessous suite à la réception de la demande complète de raccordement :

	Nature du raccordement	du	Tous d'études types
---	------------------------------	----	---------------------------

	Branchement extension	+	1 mois
--	--------------------------	---	--------

Producteur > 3 kVA Et ≤ 36 kVA	Nature raccordement	du	Si études de base	Si études complémentaires
	branchement		1 mois	3 mois
	Branchement extension	+	1 mois	3 mois

Consommateur	Nature raccordement	du	Si études de base	Si études complémentaires
	branchement		10 jours ouvrés	3 mois
	Branchement extension	+	6 semaines	3 mois

Le coût de la contribution est établi sur la base du barème de raccordement de SICAE-OISE pour les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Les conditions fiscales sont celles en cours à la date d'établissement de la proposition technique et financière. Lorsqu'une partie des travaux est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'une Collectivité, celle-ci communique directement au demandeur la contribution qu'elle mettra à sa charge.

Les prix de l'extension et du branchement sont fermes et non révisables pendant toute la durée de validité de la proposition technique et financière.

SICAE-OISE ne peut prendre d'engagements sur les prix dans les cas suivants :

- Nécessité de négocier des servitudes de passage ;
- Demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Nécessité d'utiliser certains ouvrages d'art pour le passage des ouvrages de raccordement ;
- Nécessité de poser des ouvrages de raccordement dans l'emprise de sites naturels (Parc naturel, voies navigables, forêts, sites classés,...) ;
- Abandon d'un projet antérieur dans la file d'attente.

La proposition technique et financière indique les délais prévisionnels de réalisation des ouvrages de raccordement. Pour les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, les délais figurant dans la proposition technique et financière, et les réserves afférentes sont ceux communiqués par celle-ci. SICAE-OISE s'engage dans la proposition technique et financière sur les délais des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- signature des Conventions de passage des ouvrages de raccordement entre SICAE-OISE et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du demandeur ;
- absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages ;
- mise à disposition par le demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier ;
- possibilité technique, administrative et contractuelle d'utiliser certains ouvrages d'art pour le passage des ouvrages de raccordement ;
- autorisations administratives de pose des ouvrages de raccordement dans l'emprise de sites naturels (Parc naturel, voies navigables, forêts, sites classés,...) ;
- possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du RPD, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par SICAE-OISE ;
- absence d'opposition des gestionnaires de voirie ou des Collectivités dans le cadre de leurs pouvoirs de police et d'urbanisme ;
- respect par le Demandeur des modalités de règlement prévues dans la proposition technique et financière ;
- les projets antérieurs dans la file d'attente ont abouti dans les délais prévus.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de SICAE-OISE et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant avoir une incidence sur les délais. Ces circonstances sont les suivantes :

- les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Les retards dans les livraisons de matériels du fait de restrictions de circulation imposées par les Pouvoirs public ou de mouvements sociaux,
- les retards dans l'exécution des travaux des entreprises sous-traitantes du fait d'intempéries,
- les retards dans l'exécution des travaux ou dans les livraisons de matériels du fait de difficultés d'accès au chantier provoquées par l'action de tiers,
- la défaillance d'un des Fournisseurs de SICAE-OISE sans autre possibilité d'approvisionnement ;
- l'indisponibilité du personnel de SICAE-OISE, suite à des Contraintes d'exploitation.

Le demandeur a la possibilité d'obtenir par téléphone, courrier ou courriel des renseignements sur la PTF auprès de l'interlocuteur SICAE-OISE qui a été désigné. Hormis les cas où la Collectivité a la maîtrise d'ouvrage d'une partie du raccordement ou doit renforcer les réseaux existant, SICAE-OISE est l'Interlocuteur unique du demandeur du raccordement.

La proposition technique et financière est valable trois mois calendaires à compter de son envoi.

Si le demandeur accepte les conditions de la proposition technique et financière, il doit retourner celle-ci à SICAE-OISE revêtue de son accord et accompagnée d'une avance A forfaitaire déterminée comme suit :

- ✚ Pour un montant de la contribution C inférieur ou égal à 5 k€, $A = C$
- ✚ Pour un montant de la contribution supérieur à 5 k€ et inférieur ou égal à 10 k€, $A = 0,5 \times C$;
- ✚ Pour un montant de la contribution supérieur à 10 k€ et inférieur ou égal à 150 k€, $A = 4 \text{ k€} + 0,1 \times C$;
- ✚ Pour un montant de la contribution supérieur à 150 k€, $A = 11,5 \text{ k€} + 0,05 \times C$.

Cette avance n'est pas exigible pour les demandeurs soumis aux règles de la comptabilité publique.

A l'échéance de ces trois mois, le demandeur peut solliciter de SICAE-OISE une prorogation de celle-ci. La prorogation est accordée une seule fois pour une nouvelle période de 3 mois aux conditions suivantes :

- Un nouveau barème de raccordement n'est pas entré en vigueur depuis la proposition initiale ;
- Il n'y a pas eu d'évolution des prix établis sur devis ;
- Il n'y a pas de nouvelle demande de raccordement impactant les mêmes ouvrages BT;
- Il n'y a pas de projets postérieurs dans la file d'attente ;
- Les hypothèses d'étude sont inchangées.

En cas d'abandon du projet de raccordement, le demandeur devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SICAE-OISE et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour le compte de SICAE-OISE, déduction faite de l'avance forfaitaire.

4.5 Convention de raccordement

Lorsque des usages sont perturbateurs ou dans le cas du raccordement d'un producteur, une convention de raccordement doit être établie.

Celle-ci précise les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement, ainsi que les prescriptions que l'installation doit satisfaire pour être raccordée au réseau sans provoquer de trouble dans son exploitation ou de gêne aux autres utilisateurs. Elle comprend notamment :

- La solution technique de raccordement retenue ;
- Les dispositifs de limitation des perturbations que le demandeur doit mettre en œuvre dans son installation ;
- Les éventuelles limitations en injection et en soutirage que le demandeur doit respecter lorsque sa mise en service intervient avant la fin de la totalité des travaux de raccordement ;
- Le partage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement ;
- Le coût de la contribution à la charge du demandeur ;
- Les délais de raccordement ;
- Les engagements de SICAE-OISE sur ces coûts et délais;

- Les conditions de résiliation de la convention de raccordement, notamment lorsque un projet antérieur dans la file d'attente n'aboutit pas ;
- Les conditions de règlement.

Dans les cas suivants, la convention de raccordement est adressée au demandeur en même temps que la proposition technique et financière :

- Travaux de raccordement limités à une extension de moins de 500m,
- et
- Pas de traversée d'ouvrage d'art (autoroutes, voies ferrées, canaux,...) ou d'obstacles naturels (rivière,...),
- et
- Pas de traversée de domaines privés nécessitant des conventions de servitude,
- et
- Le projet est le premier dans la file d'attente ou il n'y a pas de file d'attente.

Dans les autres cas, s'il n'est pas nécessaire de recourir à un Déclaration d'Utilité Publique, la convention de raccordement est envoyée au demandeur dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'acceptation de la proposition technique et financière.

SICAE-OISE s'engage dans la convention de raccordement uniquement sur les coûts et délais des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- les projets antérieurs dans la file d'attente ont abouti dans les délais prévus ;
- absence d'aléas, liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du RPD, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par SICAE-OISE ;
- absence d'opposition des gestionnaires de voirie ou des Collectivités dans le cadre de leurs pouvoirs de police et d'urbanisme ;
- respect par le demandeur des modalités de règlement prévues dans la convention de raccordement.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de SICAE-OISE et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant avoir une incidence sur les délais. Ces circonstances sont les suivantes :

- les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol ou à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Les retards dans les livraisons de matériels du fait de restrictions de circulation imposées par les Pouvoirs public ou de mouvements sociaux,
- les retards dans l'exécution des travaux des entreprises sous-traitantes du fait d'intempéries,
- les retards dans l'exécution des travaux ou dans les livraisons de matériels du fait de difficultés d'accès au chantier provoquées par l'action de tiers,
- la défaillance d'un des Fournisseurs de SICAE-OISE sans autre possibilité d'approvisionnement ;

- l'indisponibilité du personnel de SICAE-OISE, suite à des Contraintes d'exploitation.

Le demandeur est immédiatement informé par SICAE-OISE des évènements susceptibles de remettre en cause les coûts et délais de raccordement, en vue d'examiner les éventuelles évolutions à apporter à la convention de raccordement.

La convention de raccordement est valable trois mois calendaires à compter de son envoi. A l'échéance de ces trois mois, le demandeur peut solliciter de SICAE-OISE une prorogation de celle-ci. La prorogation est accordée une seule fois pour une nouvelle période de 3 mois aux conditions suivantes :

- Un nouveau barème de raccordement n'est pas entré en vigueur depuis la proposition initiale ;
- Il n'y a pas eu d'évolution des prix établis sur devis ;
- Il n'y a pas de nouvelle demande de raccordement impactant les mêmes ouvrages BT;
- Il n'y a pas de projets postérieurs dans la file d'attente ;
- Les hypothèses d'étude sont inchangées.

Aucun acompte n'est exigé en plus de l'avance forfaitaire prévue dans la proposition technique et financière.

Le règlement du solde est exigible dès la mise en exploitation de l'ouvrage de raccordement terminal, y compris si le point de connexion ne peut être mis en service.

En cas d'abandon du projet de raccordement, le demandeur devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SICAE-OISE et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour le compte de SICAE-OISE, déduction faite de l'avance forfaitaire.

4.6 Réalisation et mise en exploitation des ouvrages de raccordement

Les travaux de raccordement pourront débuter à réception par SICAE-OISE de la proposition technique et financière signée par le demandeur, accompagnée du règlement, conformément au chapitre 4.3 et le cas échéant :

- de la convention de raccordement, conditions générales et conditions particulières signées par le demandeur,
- de l'accord de la Collectivité sur les travaux dont elle assure la Maîtrise d'ouvrage ou qu'elle finance en tant qu'équipement public.

Le demandeur est informé par SICAE-OISE des éventuels aléas de chantier. Les parties conviennent alors, d'une éventuelle révision de la convention de raccordement.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage du demandeur ou le cas échéant d'une Collectivité doivent être terminés pour que l'ouvrage de raccordement terminal puisse être mis en exploitation. L'ouvrage de raccordement terminal peut dans certains cas être mis en exploitation alors que l'installation ne peut elle-même être mise en service. De la même façon, l'installation peut être mise en service, alors que tous les travaux de raccordement ne sont pas terminés ; cette possibilité est détaillée au chapitre suivant.

4.7 Mise sous tension des installations de l'utilisateur

La mise sous tension des installations de l'utilisateur est possible lorsque :

- L'ouvrage de raccordement terminal a été mis en exploitation (voir chapitre précédent) ;
- L'ensemble des travaux sous la responsabilité du demandeur sont terminés ;
- Le demandeur a réglé le solde du montant des travaux indiqué dans la proposition technique et financière;
- L'installation est strictement conforme à celle décrite dans la demande de raccordement ;
- le demandeur a produit, dans les cas prévus par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, l'attestation de conformité de l'Installation, établie par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 (CONSUEL);
- L'installation satisfait aux contrôles de performance prévus par la réglementation en vigueur;
- Les essais prescrits dans la documentation technique de référence de SICAE-OISE ont été effectués avec succès ;
- Le site a contractualisé l'accès au réseau (CARD-I, CARD-S, contrat unique, tarif règlementé de vente) ;
- Dans le cas des sites producteurs ou des sites consommateurs avec des usages perturbateurs, la convention d'exploitation a été signée avec l'exploitant du site.

Dans certains cas, si la configuration des réseaux le permet, le site peut être connecté au réseau avant que l'ensemble des travaux de raccordement ne soient terminés, sous réserve que le demandeur limite ses injections et soutirages. Ces limitations sont détaillées et justifiées dans la convention de raccordement et la convention d'exploitation.

Pour tous les essais nécessitant la présence de tension sur le point de connexion, le demandeur peut solliciter une mise sous tension provisoire de son Installation. Cette mise sous tension provisoire est accordée par SICAE-OISE pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les parties, mais ne pouvant excéder un mois. Cette mise sous tension provisoire suppose que tous les documents contractuels relatifs à l'accès au réseau soient signés par le demandeur. Elle est facturée selon les modalités du Catalogue des prestations en vigueur.

4.8 Modification de la demande de raccordement et reprise de l'étude

Lorsque le demandeur souhaite modifier les caractéristiques techniques de son installation ou la répartition de la maîtrise d'ouvrage, il doit le signaler le plus tôt à SICAE-OISE selon les mêmes modalités que la demande initiale, en joignant les nouvelles fiches de collecte si la demande de révision concerne les caractéristiques techniques de l'installation.

Deux cas se présentent :

- il n'y a pas de file d'attente, ni d'autres projets impactant le réseau BT,
- il y a une file d'attente ou d'autres projets impactant le réseau BT.

4.8.1 il n'y a pas de file d'attente, ni d'autres projets impactant le réseau BT

SICAE-OISE effectue une revue des modifications souhaitées et des conséquences sur l'étape de la procédure de raccordement en cours d'instruction. SICAE-OISE informe alors le demandeur sous 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de modification, des conséquences de celle-ci sur le déroulement de la procédure de raccordement. SICAE-OISE communique notamment l'impact en terme d'allongement des délais de l'étape en cours et le coût à la charge du demandeur pour la reprise éventuelle de l'étude. Le demandeur a 5 jours ouvrés pour décider s'il maintient ou non sa demande de modification. S'il ne maintient pas sa demande de modification, les 10 jours ouvrés nécessaires à l'examen de celle-ci sont neutralisées dans les engagements de SICAE-OISE sur les délais pris dans les chapitres précédents.

4.8.2 il y a une file d'attente ou d'autres projets impactant le réseau BT

SICAE-OISE effectue une revue des modifications souhaitées et des conséquences sur l'étape de la procédure de raccordement en cours d'instruction, ainsi que sur les autres projets. Si la modification impacte d'autres projets postérieurs, le demandeur est susceptible de perdre sa place dans la file d'attente. SICAE-OISE informe alors le demandeur sous 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de modification, des conséquences de celle-ci sur le déroulement de la procédure de raccordement. SICAE-OISE communique notamment :

- s'il perd sa place dans la file d'attente ;
- à quelle étape la procédure doit être reprise ;
- l'impact en terme d'allongement des délais de raccordement ;
- le coût à la charge du demandeur pour la reprise éventuelle de l'étude.

Le demandeur a 5 jours ouvrés pour décider s'il maintient ou non sa demande de modification. S'il ne maintient pas sa demande de modification, les 10 jours ouvrés nécessaires à l'examen de la demande de modification sont neutralisées dans les engagements de SICAE-OISE sur les délais pris dans les chapitres précédents.

Dans tous les cas, si le demandeur souhaite modifier son projet après acceptation de la proposition technique et financière ou signature de la convention de raccordement, il devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SICAE-OISE et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour le compte de SICAE-OISE, correspondant à des frais qui ne sont pas repris dans la nouvelle solution de raccordement.

4.9 Convention d'exploitation

La Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution. Elle est établie dans le cas des sites producteurs et des sites consommateurs ayant des usages perturbateurs et a pour objectif :

- de définir les relations entre les Chargés d'exploitation et de conduite de SICAE-OISE et du personnel de l'exploitant du site chargé de l'exploitation et de l'entretien des installations concernées ;
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;

- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvres, les réglages des protections ;
- de préciser les modalités de maintien en conditions opérationnelles par l'exploitant du site des dispositifs de limitation des perturbations installés par le demandeur du raccordement et les dispositions prises en cas de défaillance de ces dispositifs ;
- de définir les conditions d'accès du personnel de SICAE-OISE au point de connexion et aux installations intérieures pour y effectuer les contrôles et mesures prévus par la réglementation ou la documentation technique de référence.
- de fixer les niveaux et les périodes des éventuelles limitations en soutirage ou en injection, convenues dans la convention de raccordement ;
- de définir les moyens de communication entre les personnels de SICAE-OISE et de l'exploitant du site.

Cette convention est signée avec l'exploitant du site avant toute première mise sous tension, y compris pour essais.

5 ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5.1 Phase de concertation

Les projets de procédures de raccordement et leurs révisions ultérieures font l'objet d'une concertation avec les utilisateurs du réseau et les autres gestionnaires de réseaux publics concernés qui se déroule comme suit :

- Information du CURDE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Distribution Electrique) de la mise en concertation d'un nouveau projet sur le Site INTERNET de SICAE-OISE ;
- Le projet est mis en concertation pour une durée de quatre semaines et les parties concernées ont à leur disposition une adresse courriel pour formuler leurs questions, remarques et demandes de modification du projet. SICAE-OISE répond à leurs questions, les informe de la prise en compte éventuelle des demandes de modification du projet et leur notifie les motifs de non prise en compte de leur demande ;
- Les résultats de la phase de concertation, ainsi que la procédure dans sa version publiable sont notifiés à la CRE.
- La procédure est ensuite publiée sur le Site INTERNET de SICAE-OISE.

5.2 Entrée en vigueur des procédures

Les procédures, ainsi que leurs révisions ultérieures entrent en vigueur à la date de publication sur le Site INTERNET de SICAE-OISE. Toute demande de préétude ou d'étude de raccordement reçue après la date de publication est traitée selon les modalités de la procédure en vigueur.

5.3 Dispositions transitoires

De telles dispositions concernent les demandes d'étude de raccordement qui ont commencé à être traitées par SICAE-OISE dans le cadre d'une version antérieure de la procédure, ainsi que les demandes complètes reçues avant la date de publication d'une nouvelle procédure. D'une manière générale, les révisions des procédures motivées par des évolutions législatives ou réglementaires s'appliquent aux dates prévues par lesdites réglementations, indépendamment de la date de réception de la demande complète d'étude de raccordement et de publication de la procédure révisée.



Documentation Technique de Référence

Dans les autres cas, SICAE-OISE informe le demandeur des évolutions apportées par la procédure en vigueur et il est décidé conjointement de la version qui devra être appliquée.

ANNEXE I
Liste des communes pour lesquelles la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage d'une partie des ouvrages de raccordement

Département	Commune	Code INSEE	Coordonnées de la Collectivité pour la maîtrise d'ouvrage
AISNE	Largny sur Automne	02410	<p>USEDA ZAC champ du Roy Rue Turgot 02007 LAON Tél. : 0323271580 Fax : 0323271581 Courriel : useda@useda.fr</p>
OISE	Elincourt Ste Marguerite	60206	<p>SIVOM du Canton de LASSIGNY Centre social rural de Lassigny Tél/Fax : 0344437229 Courriel : sivom.lassigny@free.fr</p>
	Gury	60292	
	Laberlière	60329	
	Mareuil la Motte	60379	
	Roye sur Matz	60558	



ANNEXE II
Modèles de formulaires

Demande de raccordement individuel définitif en Basse Tension
 Demande de raccordement individuel provisoire en Basse Tension
 Demande d'alimentation temporaire de chantier en Basse Tension

Demande de déplacement ou modification d'ouvrage
 Demande de viabilisation de parcelle

Si demande de raccordement :

Site consommateur
 Site producteur
 Les deux

Date de la demande	
Référence du demandeur	

Le Demandeur est une Société	Nom de la Société	
	SIREN / SIRET	
	Adresse	
	Interlocuteur :	
	Tél. :	
	Fax :	
	Courriel :	
	Personne à contacter pour RdV sur place	
	Tél. :	
	Fax :	
Courriel :		
Le demandeur agit :	<input type="checkbox"/> Pour son propre compte <input type="checkbox"/> En tant que mandataire de l'utilisateur désigné ci-dessous (joindre la copie du mandat signé des 2 parties).	

Le Demandeur est un Particulier	Nom :	
	Adresse	
	Tél. :	
	Fax :	
	Courriel :	

Raison sociale ou nom du futur utilisateur

Code APE/NAF si utilisateur Professionnel

Adresse du Site

Adresse d'envoi de la proposition technique et financière

Raccordement	Puissance de raccordement souhaitée	<input style="width: 100px;" type="text"/>
	Usage triphasé	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Documents à fournir	
	<p>Dans le cas d'une construction</p> <p>un plan de situation du projet,</p> <p>un plan de masse de la parcelle à alimenter,</p> <p>la localisation souhaitée du coffret coupe-circuit en limite de propriété,</p> <p>la localisation souhaitée du comptage dans la construction,</p> <p>un plan d'architecte précisant l'implantation du bâtiment.</p> <p>Copie de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire)</p>	<p>Dans le cas d'une parcelle nue à viabiliser</p> <p>un plan de situation du projet,</p> <p>un plan de masse de la parcelle à alimenter,</p> <p>la localisation souhaitée du coffret coupe-circuit en limite de propriété.</p> <p>Copie de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire)</p>
	Usages susceptibles de perturber le réseau de distribution (1) :	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Date souhaitée pour la mise en service	<input style="width: 100px;" type="text"/>	

La mise en service définitive est conditionnée par la remise du certificat de conformité des installations visé par le CONSUEL.

Avertissements

Si le Site est également producteur, le Demandeur devra compléter les fiches de collecte disponibles sur notre site Internet à la rubrique Référentiel Technique.

L'attention du Demandeur est attirée sur le fait que SICAE-OISE est susceptible de transmettre tout ou partie des informations communiquées à la Collectivité en charge de l'Urbanisme conformément à l'Article 5 du Décret 2001-630 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics.

A :

Date :

Signature du demandeur :

(précédée de "lu et approuvé")

(1) Pour savoir si un usage est perturbateur, se reporter au tableau figurant au verso.

Réservé SICAE-OISE :	cadre réservé à SICAE-OISE
Référence SICAE-OISE :	
Date de réception :	

Questionnaire visant à détecter des usages perturbateurs

Usage Résidentiels

Moteurs Triphasés (Exemple : Machines Outil, ...)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Pompe à Chaleur (Si Oui, précisez ci-dessous ...)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Puissance supérieure à 2500 W		
<input type="checkbox"/> Modèle INVERTER ou courant de démarrage limité		
<input type="checkbox"/> Autres modèles (Tout Ou Rien, ...)		
Chaudière électrique (Production Eau Chaude Sanitaire et chauffage)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui

Autres Usages (Professionnels, ...)

Moteurs Triphasés d'une puissance supérieure à 3 kVA (Si Oui, Précisez ci-dessous ...)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Démarrage Directe		
<input type="checkbox"/> Dispositif de démarrage Etoile/Triangle, Démarreur électronique		
<input type="checkbox"/> Variateur de fréquence		
Pompe à Chaleur	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Modèle INVERTER		
<input type="checkbox"/> Autres modèles d'une puissance supérieure à 2500 W		
Chaudière électrique (Production Eau Chaude Sanitaire et chauffage)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Utilisation d'appareils de radiologie	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Utilisation fréquente d'un ascenseur, ou d'un monte charge (Appareil utilisé plus de 5 fois par heure)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Pont Roulant de puissance supérieure à 3 kVA	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Compresseur d'une puissance supérieure à 3 kVA,	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Onduleurs d'une puissance supérieure à 7 kVA	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Machine à souder électrique, par points	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Poste à souder (Utilisation plus de 30 minutes / jour en moyenne)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Machines de production d'une puissance supérieure à 5 kVA	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui

Formulaire de prise en compte d'une demande de raccordement au Réseau Public de Distribution

Référence demandeur	<input type="text"/>
Date d'émission de la demande	<input type="text"/>
Date de réception de la demande	<input type="text"/>
Référence SICAE-OISE (réservé SICAE-OISE)	<input type="text"/>
GestSic (réservé SICAE-OISE)	<input type="text"/>

Nature du raccordement

individuel BT ≤ 36 kVA	<input type="checkbox"/>	individuel BT entre 36 et 250 kVA	<input type="checkbox"/>
individuel HTA	<input type="checkbox"/>	lotissement	<input type="checkbox"/> logements collectifs <input type="checkbox"/>
zone d'aménagement	<input type="checkbox"/>	demande groupée	<input type="checkbox"/>

Nom
ou Raison sociale du futur utilisateur

Adresse du site	n°	<input type="text"/>
	Voie / Rue	<input type="text"/>
	Code Postal	<input type="text"/>
	Commune	<input type="text"/>

Recevabilité

Demande prise en compte
 Demande prise en compte avec réserves

* des usages perturbateurs ou des contraintes sur le réseau nécessitent des études complémentaires |
 * date de mise en service souhaitée non conforme à la procédure
 * dossier incomplet

pièces manquantes à fournir :

Demande irrecevable

* commune non desservie par SICAE-OISE
 * mandat absent ou non compatible avec la demande
 * puissance de raccordement non spécifiée
 * autre

Attention, le demandeur devra avoir réalisé les travaux à sa charge avant le : JJ MM AA

Réservé SICAE-OISE

Nom de l'interlocuteur SICAE-OISE en charge du dossier : téléphone :
 Fax : courriel :

Date de réception du dossier complet JJ MM AA

Nature de la dernière pièce reçue :